

## Arrêt

n° 312 107 du 29 août 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP  
Avenue J. Swartenbrouck 14  
1090 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me M.-C. WARLOP, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRÈS EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre pays membre UE)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité syrienne, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] en Syrie, où vous avez vécu jusqu'en 2015.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*En 2011, suite à une blessure reçue lors de combats avec les forces d'intervention de l'armée syrienne, vous bénéficiez d'un congé pour vous faire soigner. Cependant, à la fin de celui-ci, vous décidez de ne pas réintégrer l'armée. En conséquence, vous êtes considéré comme étant un déserteur. Vous partez alors à Afrine, qui est sous contrôle kurde.*

*En 2017, vous décidez par partir en Turquie suite au fait que les « Yekîneyên Parastina Gel » (YPG) vous demandent de combattre à leurs côtés, ce que vous ne souhaitez pas.*

*En septembre 2017, vous obtenez un certificat d'état civil auprès du consulat syrien en Turquie.*

*En novembre 2017, vous quittez la Turquie pour la Grèce, où vous introduisez une demande de protection internationale, qui vous est accordée en 2019.*

*Le 27 octobre 2020, vous obtenez un passeport grec.*

*Le 1er juin 2021, vous décidez de quitter la Grèce pour venir rejoindre votre fiancée en Belgique.*

Le 7 juin 2021, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE).

En août 2021, vous vous mariez religieusement avec votre fiancée, [M. B.], qui a obtenu le statut de réfugié en Belgique le 7 mars 2017, étant inscrite sur l'annexe 26 de sa mère, [A. A.] (CG [x]), reconnue réfugiée à la même date.

Le 28 février 2022, le CGRA vous a notifié une décision d'irrecevabilité.

Le 30 novembre 2022, dans son arrêt n°281227, le CCE a annulé la décision prise par le CGRA.

Le 3 avril 2023, vous avez été à nouveau entendu par le CGRA.

## B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général est conscient du fait que plusieurs sources et rapports qu'il a pu consulter décrivent depuis plusieurs années une situation problématique et précaire en ce qui concerne les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Cette situation est en partie dictée par le climat politique et socioéconomique grec, et implique en particulier pour les titulaires d'un statut de protection internationale en Grèce (et ceux qui y retournent) qu'ils peuvent être confrontés à des complications administratives lors de la délivrance ou du renouvellement de documents de base, ce qui peut à son tour compliquer l'accès aux services de base (logement, nourriture, hygiène, soins médicaux) (Voy. Country Report: Greece. Update 2022, publié par AIDA/ECRE en juin 2023 et disponible sur : [https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/06/AIDA-GR\\_2022-Update.pdf](https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/06/AIDA-GR_2022-Update.pdf) ; Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, publié par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas en juin 2022 et disponible sur : <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2022/06/24/verslag-feitenonderzoek-naar-statushouders-in-griekenland-juni-2022> ; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2023 et disponible sur : [https://rsaegan.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03\\_RSA\\_BIP.pdf](https://rsaegan.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf)). Toutefois, le Commissariat général estime que ces informations ne permettent pas pour autant de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce (ni celui qui y retourne) y est ou sera placé, de manière systémique dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. En outre, le Commissariat général n'a pas connaissance d'arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme ou le Conseil du Contentieux des Étrangers en ce sens. Le Commissariat général estime donc que s'il y a lieu d'appliquer une prudence accrue dans l'examen des conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce et que dans un certain nombre de cas, l'application de l'article 57/6, §3, al 1er, 3° ne sera pas envisageable, une analyse individuelle demeure requise. Ainsi, le Commissariat général est particulièrement attentif à l'existence d'une vulnérabilité accrue dans le chef des demandeurs, à leur profil individuel et leur capacité à faire valoir leurs droits, entreprendre des démarches et subvenir eux-mêmes à leurs besoins essentiels.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Des éléments à disposition du CGRA (Lettre du ministère de la police migratoire, Service Asile, département de l'Unité nationale Dublin, 13/05/2019 ; Eurodac Search Result), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Vous ne contestez pas cette constatation. Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83- 85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle. La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et

que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes. Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92). Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Dans l'ordonnance rendue par le CCE en date du 15 décembre 2021, le CCE motive comme suit :

« 4.2. En l'espèce, le requérant évoque, durant son séjour en Grèce, une situation matérielle difficile, aggravée par la circonstance qu'il a souffert de blessures graves par balles et de kystes aux parties génitales nécessitant des soins médicaux importants dont il aurait été privé en Grèce. Le requérant bénéficie d'un suivi médical actuellement en Belgique. Ainsi, le requérant affirme que sa prise en charge médicale en Grèce (v. dossier administratif, fardes Documents, pièces 22/6A et 22/6B) correspondait à la période où il était demandeur de protection internationale et non à la période où il est devenu bénéficiaire de celle-ci. En outre, les documents médicaux grecs (qui, par ailleurs, ne sont pas traduits) déposés au dossier administratif attestent aux dires du requérant la gravité de ses problèmes de santé et contiennent de sérieuses indications de sa vulnérabilité particulière. 4.3. Le Conseil estime que les éléments esquissés par la partie requérante sont de nature à conférer, à sa situation en Grèce, un caractère de vulnérabilité qu'il convient d'approfondir au regard de la jurisprudence précitée de la CJUE. »

Il ressort d'une analyse approfondie de vos déclarations que vous avez tenu au CGRA lors des entretiens personnels devant le CGRA du 18 novembre 2021 et du 3 avril 2023, que si vous vous êtes trouvé dans des situations difficiles en tant que demandeur de protection internationale, vous avez pu être logé (voir NEP 18.11.2021, p.9) puisque vous avez logé dans un logement géré par les Nations Unies jusqu'à fin de l'année 2019, et ensuite, vous avez loué une chambre dans l'atelier de couture dans lequel vous travailliez à Athènes, et ce, jusqu'à votre départ de la Grèce. Vous précisez que durant cette période, vous n'avez pas cherché d'autres alternatives de logement (voir NEP 3.4.2023, p.4) car vous ne pouviez pas loger seul et il y avait des risques dans la mesure où les autres locataires étaient souvent illégaux. Vous expliquez avoir cherché à savoir s'il existait des associations pour vous aider à trouver un logement mais ne jamais avoir eu de retour de leur part (voir NEP 3.4.2023, p.5). Vous précisez ne pas y être retourné et vous ignorez le nom de cette association (voir NEP 3.4.2023, p.5). Vous ajoutez enfin ne pas avoir entrepris d'autres démarches pour obtenir un logement en Grèce. Notons en outre que vous avez travaillé à Athènes. Vous avez pu être logé, nourri, subvenir à vos besoins.

Concernant l'accès aux soins médicaux, vous expliquez, lors du second entretien devant le CGRA, questionné pour savoir si vous avez eu des problèmes de santé dès le moment où vous avez eu le statut de

réfugié en Grèce, hormis des problèmes psychologiques (voir NEP 3.4.2023, p.5). Confronté alors au fait que vous avez déposé des documents médicaux, vous expliquez qu'il s'agit de blessures due à une balle que vous avez eu en Syrie. Vous expliquez ne pas avoir eu de soins médicaux par rapport à cette balle en Grèce. Vous ajoutez ne jamais avoir été soigné et uniquement avoir été examiné par un médecin. Or, à la lecture de votre dossier, lors de votre première audition devant le CGRA le 18 novembre 2021, vous expliquez avoir refusé de vous faire opérer en Grèce car vous avez été négligé (voir NEP 18.11.2021, p.11). Dès lors, le caractère particulièrement contradictoire de vos déclarations à ce sujet met à mal la crédibilité de vos propos quant à vos difficultés d'accès aux soins de santé en Grèce.

Par ailleurs, toujours concernant ces séquelles, vous précisez que c'est avant d'obtenir le statut de réfugié en Grèce un médecin vous a examiné. Interrogé pour savoir si par la suite, vous avez entrepris des démarches pour soigner cette blessure par balle, vous dites que non car pour avoir un rendez-vous, il faut un délai minimum de trois mois (voir NEP 3.4.2023, p.5). Vous reprecisez ne pas avoir entamé des démarches dans ce sens (voir NEP 3.4.2023, p.5). Pour justifier cela, vous dites que vous ne pouviez pas quitter votre travail. Votre explication ne peut être tenue comme étant suffisante dans la mesure où vous déclarez lors du même entretien personnel que vous ne travailliez pas le samedi et le dimanche (voir NEP 3.4.2023, p.6).

En outre, vous précisez ne pas suivre de traitement en Belgique pour cette blessure, et ce, alors que vous vous trouvez sur le territoire belge depuis le 1er juin 2021 (voir NEP 3.4.2023, p.5). Vous précisez à ce sujet que vous n'avez pas le temps.

Concernant l'accès à l'emploi, vous dites avoir travaillé pour un atelier de couture, hormis le weekend (voir NEP 3.4.2023, p.6). Questionné pour savoir si vous avez tenté de trouver un autre emploi en Grèce, vous dites ne pas avoir entrepris de démarche car vous ne parliez pas le grec (voir NEP 3.4.2023, p.6). Vous précisez ne pas avoir entrepris de démarche en Grèce pour apprendre la langue (voir NEP 3.4.2023, p.6). Vous justifiez cette absence de démarche par le fait que les cours de langue grecque étaient payants, de 30 ou 38 euro par mois (voir NEP 3.4.2023, p.6). Vous ajoutez également que vous souhaitiez quitter la Grèce (voir NEP 3.4.2023, p.6).

Cependant, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits.

Vous dites, toujours lors de cet entretien, avoir entrepris des démarches afin d'obtenir l'Amka (voir NEP 3.4.2023, p.6). Vous précisez avoir obtenu ce document via votre patron. Vous ignorez où se trouve ce document aujourd'hui. Vous ajoutez que vous avez pu ouvrir un compte bancaire en Grèce.

Enfin, concernant l'Adet, vous avez dû attendre environ un mois pour obtenir ce document, dès le moment où vous en avez fait la demande (voir NEP 3.4.2023, p.6). Vous précisez enfin avoir reçu un passeport grec valable du 17 décembre 2020 au 16 décembre 2025.

Dès lors, il ressort clairement de vos déclarations que vous avez eu pleinement la capacité d'entreprendre des démarches auprès des autorités grecques afin d'obtenir des documents de séjour en Grèce, à savoir la carte d'identité pour réfugié, pour obtenir le numéro de sécurité de l'AMKA, le passeport grec et l'Adet. Il ne ressort à aucun moment dans vos déclarations qu'un refus vous a été apposé par les autorités grecques. Vous expliquez que le délai était long pour obtenir de tels documents, ce qui ne peut être considéré comme étant constitutifs d'un traitement inhumain et dégradant.

Vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale votre passeport grec et votre carte d'identité grecque attestent que vous avez été reconnu réfugié dans ce pays, ce que vous reconnaissez vous-même. Votre passeport syrien, votre carte d'identité et votre certificat d'état civil syriens ne font qu'établir votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Vous déposez une attestation de mariage datée du 21 février 2023 ainsi que des documents attestant de l'identité de votre épouse. Ce document atteste d'éléments nullement remis en cause dans la présente décision.

Vous déposez également des documents relatifs à participation à des cours de langue de néerlandais que vous avez suivis en Belgique. Ces documents attestent du fait que vous avez suivi des cours de langue en Belgique, mais là encore, ne permettent pas d'attester des éléments relevés ci-dessus.

En outre, vous déposez la copie d'un contrat à durée indéterminée datée du 14 novembre 2022 qui atteste de votre situation professionnelle en Belgique mais ne permet pas d'expliquer les éléments relevés ci-dessus.

Enfin, les documents relatifs à votre état de santé ont déjà été abordés ci-dessus, et ne permettent en rien de démontrer que vos droits en tant que bénéficiaire d'une protection internationale ne seraient pas respectés en Grèce.

Enfin, le simple fait que vous soyez un proche d'un bénéficiaire d'une protection internationale en Belgique n'a aucunement pour conséquence automatique que les instances belges compétentes soient tenues de vous octroyer un statut de protection internationale.

Au contraire, toute demande de protection internationale doit être examinée sur une base individuelle. Dans ce cadre, il est tenu compte de la personne du demandeur, ainsi que des données spécifiques au dossier au moment de la décision relative à la demande de protection internationale, en particulier de l'information selon laquelle vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne. Cependant, vous ne démontrez pas que cette protection qui vous a été accordée ne serait plus actuelle ni effective (ce qui donnerait lieu – de nouveau – à un besoin de protection internationale dans votre chef).

Ni la convention de Genève, ni la réglementation européenne, ni la législation belge ne contraignent les instances d'asile belges à accorder à leur tour un statut de protection internationale à un proche du bénéficiaire d'une protection internationale sur la seule base de son lien familial avec cette personne.

*Toutefois, il vous est loisible de faire usage des procédures adéquates qui peuvent donner lieu à un droit de séjour en Belgique sur la base de votre situation familiale.*

*Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.*

### C. Conclusion

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Syrie.»*

## 2. La procédure

2.1. Le 7 juin 2021, la partie requérante (ci-après, le « requérant ») a introduit une demande de protection internationale. La partie défenderesse a ensuite pris à l'égard du requérant une décision intitulée « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE)* », en l'occurrence la Grèce. Cette décision du 28 février 2022, a été annulée par l'arrêt n° 281 227 du 30 novembre 2022 dans l'affaire CCE/272 408/X.

2.2. Le 3 avril 2023, le requérant a à nouveau été entendu par la partie défenderesse. Le 30 octobre 2023, celle-ci a pris une nouvelle décision intitulée « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE)* », décision contre laquelle le présent recours est formé.

## 3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3.2. Elle prend un moyen unique tiré de la « *violation de l'article 1A de la Convention de Genève, des articles 48/3§4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 33 de la directive 2013/32/UE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale de la directive 2011/95/UE du Parlement et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (directive qualification), de l'article 57/6/3 alinéa 1<sup>er</sup> 3° de la loi du 15/12/1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* ».

3.3. Elle demande au Conseil, « *A titre principal : [de] réformer la décision entreprise (CG : [xxx]) rendue le 31 octobre 2023 et, en conséquence [de] déclarer la demande de Monsieur recevable et, en conséquence, [de] reconnaître à Monsieur la qualité de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2§, 1° de la loi du 15/12/1980 ; A titre subsidiaire : [d'] Annuler la décision attaquée sur base de l'article 39/2§1<sup>e</sup>, 1° de la loi du 15/12/1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et renvoyer l'affaire au CGRA* ».

## 4. L'examen du recours

Dans sa demande de protection internationale, le requérant a déclaré avoir quitté son pays, la Syrie, en 2017, pour la Turquie. En novembre de la même année, il s'est rendu en Grèce, où il a déposé une demande de protection internationale, qui lui a été accordée en 2019. Le 1<sup>er</sup> juin 2021, il a quitté la Grèce pour rejoindre sa fiancée en Belgique, où cette dernière avait obtenu le statut de réfugié le 7 mars 2017 en étant inscrite sur l'annexe 26 de sa mère, reconnue réfugiée à la même date. Le requérant a déclaré avoir dû vivre dans des conditions difficiles en Grèce.

### A. Thèses des parties

4.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse reconnaît que plusieurs sources et rapports décrivent une situation difficile pour les bénéficiaires de protection internationale en Grèce, en raison notamment des complications administratives liées à la délivrance ou au renouvellement de documents, ce qui complique l'accès aux services de base comme le logement, la nourriture, l'hygiène, et les soins médicaux. Malgré ces difficultés, la partie défenderesse estime que ces informations ne permettent pas de conclure que les bénéficiaires de protection internationale en Grèce, ou ceux qui y retournent, sont systématiquement placés dans une situation de dénuement matériel extrême qui compromettrait leur dignité humaine. Elle souligne qu'il n'existe pas d'arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ou du Conseil du contentieux des étrangers qui confirmeraient une telle situation en Grèce. Elle précise qu'une analyse individuelle des cas

reste nécessaire, en tenant compte de la vulnérabilité, du profil individuel des demandeurs, et de leur capacité à subvenir à leurs besoins essentiels.

La partie défenderesse estime que bien que le requérant ait évoqué une situation matérielle difficile en Grèce, ainsi que des problèmes de santé graves, les éléments fournis ne sont pas jugés suffisants pour prouver une vulnérabilité particulière justifiant l'acceptation de sa demande. Ainsi, le requérant a admis avoir eu un logement et un emploi en Grèce, ce qui montre qu'il a pu subvenir à ses besoins essentiels. Il a également reconnu n'avoir pas cherché activement d'autres solutions de logement ni entrepris de démarches pour améliorer ses conditions de vie. Le requérant a déclaré ne pas avoir reçu en Grèce les soins médicaux nécessaires relatifs à une blessure par balle dont il a été victime en Syrie, mais ses déclarations sur ce sujet sont contradictoires. Il a refusé une opération en Grèce et n'a pas pris les mesures nécessaires pour recevoir un traitement, ce qui remet en question la crédibilité de ses difficultés alléguées. Le requérant a travaillé en Grèce mais n'a pas entrepris de démarches en vue d'apprendre la langue grecque ou de trouver un autre emploi, justifiant cette inaction par des raisons financières et par son souhait de quitter le pays. Le requérant a réussi à obtenir plusieurs documents administratifs en Grèce, y compris un numéro de sécurité sociale (AMKA), un passeport grec, et une carte d'identité pour réfugié, ce qui montre qu'il a pu exercer ses droits administratifs en Grèce sans entraves significatives. La partie défenderesse conclut que les démarches entreprises par le requérant montrent qu'il avait la capacité de faire valoir ses droits en Grèce et que les délais administratifs auxquels il a été confronté ne constituent pas un traitement inhumain ou dégradant. Par conséquent, sa demande de protection internationale en Belgique est jugée irrecevable par la partie défenderesse.

4.2.1. Dans sa requête, la partie requérante estime que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée et qu'elle doit dès lors être réformée conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 ou, à tout le moins, être annulée.

Le requérant fait valoir qu'il a subi des conditions de vie déplorables en Grèce, malgré sa protection internationale. Il cite des difficultés d'accès au logement, aux soins médicaux, et à l'emploi, ainsi que des cas d'exploitation au travail, et une détresse psychologique importante.

Il invoque la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, soulignant que le renvoi d'un réfugié vers un autre État membre (comme la Grèce) ne peut être justifié si cela l'expose à des conditions de vie inhumaines ou dégradantes.

Il argue que la Grèce n'offre pas un système d'intégration efficace pour les réfugiés, les laissant souvent sans ressources, logement, ou accès à des services de base, ce qui pourrait mener à un état de dénuement matériel extrême.

Il conclut que la décision de la partie défenderesse de déclarer la demande irrecevable devrait être réexaminée en tenant compte de la situation réelle du requérant en Grèce.

## 5. Les documents communiqués au Conseil

5.1. Le 3 juillet 2024, la partie défenderesse transmet au Conseil par le système électronique de la justice « Jbox », une note complémentaire datée du 2 juillet 2024 (v. dossier de la procédure, pièce n° 8). Dans cette note, la partie défenderesse mentionne notamment un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 18 juin 2024 (CJUE, C-753/22) qui précise que lorsqu'il existe un risque de dénuement matériel extrême dans un autre État membre, les instances d'asile doivent procéder à un nouvel examen complet et actualisé de la demande de protection internationale. Elle communique également plusieurs rapports récents concernant la situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, afin d'éclairer le Conseil sur les conditions de vie dans cet État membre. Elle rappelle une décision antérieure du Conseil en chambres réunies, qui considère que les conditions de vie en Grèce ne justifient pas automatiquement la conclusion que les bénéficiaires de protection internationale y seraient confrontés à un risque de dénuement matériel extrême. La partie défenderesse partage la conclusion du Conseil et estime que, bien qu'il faille faire preuve de prudence dans l'évaluation de la protection en Grèce, la situation personnelle du demandeur et ses circonstances individuelles sont déterminantes pour évaluer le risque de dénuement matériel extrême. La charge de la preuve incombe au demandeur.

5.2. Le 15 juillet 2024, le requérant communique via le système électronique de la justice « Jbox », une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n° 10). Dans cette note, le requérant critique la position de la partie défenderesse concernant la charge de la preuve et met en lumière les difficultés rencontrées par les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce, notamment en matière d'accès aux droits socio-économiques fondamentaux.

## B. Cadre juridique de l'examen du recours et appréciation du Conseil

6.1.1. Le Conseil rappelle que l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

*« § 5. Les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement. Elles tiennent compte des éléments suivants :*

*a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués; [...]* ».

6.1.2. L'article 10.3 de la directive 2013/32/UE, relatif aux « Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes », stipule également que :

*« 3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié.*

*À cet effet, les États membres veillent à ce que:*

*a) [...]*

*b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations; [...]* ».

6.1.3. Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

Sur cette question, la CJUE a précisé que :

*« 65 [...] selon l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive, s'il appartient normalement au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande, il n'en demeure pas moins qu'il incombe à l'État membre concerné de coopérer avec ce demandeur au stade de la détermination des éléments pertinents de cette demande.*

*66 Cette exigence de coopération à la charge de l'État membre signifie dès lors concrètement que, si, pour quelque raison que ce soit, les éléments fournis par le demandeur d'une protection internationale ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il est nécessaire que l'État membre concerné coopère activement, à ce stade de la procédure, avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande. D'ailleurs, un État membre peut être mieux placé que le demandeur pour avoir accès à certains types de documents.*

67 Au demeurant, l'interprétation énoncée au point précédent est corroborée par l'article 8, paragraphe 2, sous b), de la directive 2005/85, selon lequel les États membres veillent à ce que des informations précises et actualisées sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile et, le cas échéant, dans les pays par lesquels ils ont transité » (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, affaire C-277/11).

6.1.4. Le Conseil souligne également que, dans le cadre de l'examen d'un grief pris de la violation de l'article 3 de la CEDH par la Belgique du fait d'avoir exposé un demandeur de protection internationale aux risques résultant des défaillances de la procédure d'asile en Grèce, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée « Cour EDH ») a conclu à une violation dudit article 3 de la CEDH en faisant valoir que :

*« Le Gouvernement soutient que, devant les autorités belges, le requérant n'a pas suffisamment individualisé le risque de ne pas avoir accès à la procédure d'asile et d'être victime d'un refoulement par les autorités grecques. La Cour estime cependant qu'il revenait précisément aux autorités belges, devant la situation telle que décrite ci-dessus, de ne pas se contenter de présumer que le requérant recevrait un traitement conforme aux exigences de la Convention mais au contraire de s'enquérir, au préalable, de la manière dont les autorités grecques appliquaient la législation en matière d'asile en pratique (soulignement du Conseil). Ce faisant, elles auraient pu constater que les risques invoqués par le requérant étaient suffisamment réels et individualisés pour relever de l'article 3.*

*Le fait qu'un grand nombre de demandeurs d'asile en Grèce se trouvent dans la même situation que le requérant ne fait pas obstacle au caractère individualisé du risque invoqué, dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir, mutatis mutandis, Saadi, précité, § 132) »* (Cour EDH, arrêt du 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, requête n° 30696/09, point 359 ; le Conseil souligne).

Dans la mesure où l'examen des mauvais traitements invoqués par un demandeur de protection internationale en cas de transfert vers l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale, d'une part, et l'examen des mauvais traitements invoqués par un demandeur qui bénéficie déjà d'un statut de protection internationale dans un autre Etat membre, d'autre part, sont réalisés par référence au même principe général de droit de l'Union, à savoir le principe de confiance mutuelle, le Conseil estime que les enseignements précités de la Cour EDH doivent également trouver à s'appliquer par analogie en l'espèce.

6.2. Dans son arrêt d'annulation n° 281 227 du 30 novembre 2022 (affaire CCE/272 408/X), le Conseil indiquait ce qui suit (extraits pertinents) :

*« 4.2. En l'espèce, le requérant évoque, durant son séjour en Grèce, une situation matérielle difficile, aggravée par la circonstance qu'il a souffert de blessures graves par balles et de kystes aux parties génitales nécessitant des soins médicaux importants dont il aurait été privé en Grèce. Le requérant bénéficie d'un suivi médical actuellement en Belgique. Ainsi, le requérant affirme que sa prise en charge médicale en Grèce (v. dossier administratif, farde Documents, pièces 22/6A et 22/6B) correspondait à la période où il était demandeur de protection internationale et non à la période où il est devenu bénéficiaire de celle-ci. En outre, les documents médicaux grecs (qui, par ailleurs, ne sont pas traduits) déposés au dossier administratif attestent aux dires du requérant la gravité de ses problèmes de santé et contiennent de sérieuses indications de sa vulnérabilité particulière.*

*4.3. Le Conseil estime que les éléments esquissés par la partie requérante sont de nature à conférer, à sa situation en Grèce, un caractère de vulnérabilité qu'il convient d'approfondir au regard de la jurisprudence précitée de la CJUE. »*

6.3. En l'espèce, le Conseil rappelle que, dans son arrêt précité du 30 novembre 2022, il avait estimé que la situation du requérant en Grèce pouvait justifier une vulnérabilité particulière. Il avait souligné que les éléments présentés par le requérant étaient suffisants pour mériter un examen approfondi, en tenant compte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) concernant les conditions de vie des réfugiés dans un autre Etat membre.

Cependant, lors de l'analyse de la demande de protection internationale, la partie défenderesse a conclu que le requérant n'avait pas apporté suffisamment d'éléments concrets pour remettre en cause la présomption de respect de ses droits en Grèce. Elle a mis en doute la crédibilité des déclarations du requérant concernant ses difficultés en Grèce, notamment en ce qui concerne l'accès au logement, aux soins médicaux et à l'emploi. La partie défenderesse a considéré que les démarches entreprises par le requérant en Grèce pour obtenir des documents administratifs et pour subvenir à ses besoins démontraient qu'il n'était pas dans une situation de vulnérabilité justifiant une protection internationale en Belgique.

En ce qui concerne le respect de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du Conseil, il semble que la partie défenderesse ait pris en compte les conclusions du Conseil, mais qu'elle ait finalement estimé, après une nouvelle analyse des faits, que les éléments fournis par le requérant n'étaient pas suffisants pour changer sa décision initiale. La partie défenderesse a donc respecté l'arrêt du Conseil en réévaluant la situation, mais elle est arrivée à une conclusion différente, basée sur les nouveaux éléments et les déclarations supplémentaires du requérant.

Ainsi, même si la partie défenderesse a procédé à une nouvelle analyse comme l'exigeait le Conseil, elle a conclu que les faits ne justifiaient pas la recevabilité de sa demande de protection internationale en Belgique.

6.4. Le Conseil estime, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée.

Il observe que, bien que la partie défenderesse ait fourni des informations sur la situation des demandeurs et bénéficiaires de protection en Grèce, ces informations, comme l'indique le requérant dans ses écrits de procédure, sont presque obsolètes (voir dossier de la procédure, pièce n°8).

Le Conseil note également que, dans sa note complémentaire, le requérant cite des documents et des rapports, y compris ceux de 2017, 2018, 2019, ainsi que des sources récentes de 2023 et 2024, qui semblent démontrer que la situation des réfugiés reconnus en Grèce s'est dégradée au fil des années. Dans cette note, le requérant critique à juste titre la position de la partie défenderesse concernant la charge de la preuve, arguant que celle-ci aurait dû fournir des informations récentes et pertinentes sur la situation en Grèce.

Les sources citées par les parties confirment que les bénéficiaires de protection internationale rencontrent des obstacles bureaucratiques majeurs, notamment des erreurs techniques et un manque de coordination entre les services de l'asile, les empêchant d'obtenir les documents nécessaires pour accéder à leurs droits fondamentaux, tels que le logement, les soins de santé, et le travail. De plus, l'absence de documents administratifs, comme le numéro de sécurité sociale, rend de facto impossible l'accès aux soins de santé pour les bénéficiaires de protection internationale en Grèce. Le rapport de « Refugee Support Aegean (RSA) » du 1er avril 2024 souligne que ces bénéficiaires en Grèce rencontrent de graves difficultés pour obtenir et renouveler les documents nécessaires à l'accès aux droits sociaux et économiques. Les délais d'attente peuvent aller de six mois à un an, et les problèmes d'accès aux documents rendent les réfugiés vulnérables au dénuement matériel et au sans-abrisme.

Il ressort de ces informations que le retour en Grèce des bénéficiaires de protection internationale se traduit souvent par une absence de logement, une dépendance limitée à des soutiens privés ou d'ONG, et une grande difficulté à s'intégrer en raison des barrières linguistiques, de la situation économique précaire, et de l'inaccessibilité du marché du travail.

Les informations contenues dans les différents rapports plus récents présentés par le requérant montrent également que les bénéficiaires de protection internationale en Grèce font face à des conditions de vie inadéquates et à une absence d'opportunités d'intégration. Les programmes d'intégration en Grèce, tels que le programme HELIOS, sont insuffisants. Ce programme, qui devait soutenir l'intégration des réfugiés, a été suspendu à plusieurs reprises et a finalement été interrompu le 1er janvier 2024 en raison d'un manque de financement. L'interruption de ce programme impacte négativement plusieurs milliers de réfugiés, les exposant à un risque imminent de sans-abrisme. Bien que l'aspect du programme HELIOS concernant le logement ait été prolongé jusqu'en juin 2024, il n'est accessible qu'aux réfugiés qui s'inscrivent dans l'année suivant l'obtention de leur statut, ce qui aggrave le risque de sans-abrisme et de précarité.

6.5. Le Conseil observe que les rapports précités, présentés par le requérant et plus récents que ceux cités par la partie défenderesse, semblent à première vue susceptibles de remettre en question la décision attaquée. Ces rapports dépeignent une situation générale de l'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, y compris pour ceux qui y retournent après un séjour dans d'autres États membres, comme étant de nature à renverser la présomption selon laquelle les droits du requérant en tant que bénéficiaire de la protection internationale sont respectés en Grèce. Cette situation générale ainsi décrite pèse particulièrement sur le requérant au vu de sa vulnérabilité découlant notamment de sa situation de santé.

6.6. Tenant ainsi compte de « l'ensemble des faits de l'espèce » (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, pt. 89) et sur la base de la situation individuelle du requérant, le Conseil estime que ce dernier a apporté les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se retrouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême.

7. Il apparaît en conséquence qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'est pas fondée à faire usage de la faculté qui lui est offerte de considérer la demande de protection internationale du requérant comme irrecevable en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, pour le motif qu'une protection internationale lui a déjà été accordée dans un autre Etat membre, en l'occurrence la Grèce.

8. Il en découle qu'il convient de procéder à l'examen au fond de la demande de protection internationale du requérant au regard de son pays d'origine, en l'occurrence la Syrie.

Toutefois, en l'état actuel du dossier et en l'absence de pouvoir d'instruction, le Conseil n'est pas en mesure de procéder lui-même à un tel examen, lequel incombe à la partie défenderesse qui, en sa qualité d'instance spécialisée, seule chargée de l'instruction des demandes de protection internationale, devra y procéder en tenant compte de toutes les informations pertinentes. A cet égard, le fait que le requérant s'est déjà vu

octroyer le statut de protection internationale par la Grèce constitue un élément important à prendre en considération.

9. En conclusion, conformément aux articles 39/2, alinéa 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2° et 3°, et 39/76, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

10. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de condamner la partie défenderesse aux dépens est sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 30 octobre 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE, président de chambre,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE